



Andreas Jermann

Avocat, lic. en droit, LL.M.
Partenaire auprès de jermann
künzli rechtsanwälte, Zurich
www.jkr.ch

Honoraires et obligation de l'exécuteur testamentaire de rendre compte

Lors du calcul des honoraires de l'exécuteur testamentaire, on applique régulièrement dans la pratique, outre le tarif horaire, des forfaits au sens d'un pourcentage des actifs de la succession. Le décompte au moyen d'un forfait ne satisfait souvent pas aux exigences posées par le droit fédéral quant à la nature équitable de l'indemnité de l'exécuteur testamentaire (art. 517 al. 3 CC). Le décompte final détaillé permet aux héritiers de contrôler l'activité de l'exécuteur testamentaire et de vérifier si ses honoraires sont appropriés.

1. L'institution d'un exécuteur testamentaire

Par une disposition testamentaire, le testateur, peut, de son vivant, désigner une personne de confiance appelée à garantir, après son décès, l'exécution prompte et fiable de ses dernières volontés. C'est ce à quoi est destinée l'institution d'un exécuteur testamentaire (en allemand «Willensvollstrecker», en italien «esecutore testamentare») au sens des art. 517 s. CC. L'exécuteur testamentaire doit faire respecter la volonté du défunt. Il est en particulier chargé de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CC). La gestion et le partage de la succession sont en principe l'affaire des héritiers. La désignation d'un exécuteur testamentaire n'est donc ni nécessaire, ni impérative.¹ Des exécuteurs testamentaires sont institués avant tout dans des situations juridiques et des états de fait complexes. Dans ses dispositions de dernière volonté, le testateur devrait notamment aussi nommer un exécuteur testamentaire lorsqu'il craint que le règlement de la succession puisse être compliqué par des

désaccords ou des conflits d'intérêts des héritiers et/ou des légataires.

2. La nature juridique de l'exécution testamentaire

2.1 Application subsidiaire des règles du mandat

Il existe, dans la doctrine, des avis divergents quant à la nature juridique de l'exécution testamentaire.² Le Tribunal fédéral laisse cette question ouverte, mais souligne qu'il s'agit d'un pur rapport de droit privé et que le droit à une indemnité selon l'art. 517 al. 3 CC relève dès lors de cette nature.³ Même si le pouvoir de donner des instructions, typique pour le droit du mandat, fait défaut, les fonctions de l'exécuteur testamentaire doivent être considérées, en divers points, comme similaires au mandat. Par conséquent, la doctrine et la pratique appliquent à l'exécution testamentaire, à titre subsidiaire, les règles du mandat proprement dit selon les art. 394 à 404 CO.⁴

2.2 Obligation de l'exécuteur testamentaire de rendre compte

Lors d'une exécution testamentaire, il y a lieu d'observer les normes du mandat applicables à

la reddition de compte conformément à l'art. 400 CO.⁵ Dans le droit du mandat, le mandataire a l'obligation, à la requête du mandant, de rendre compte de sa gestion en tout temps, donc également pendant l'exécution du mandat (art. 400 al. 1^{er} CO). L'exécuteur testamentaire doit consigner les enregistrements nécessaires qui lui permettent d'implémenter cette reddition de compte en tout temps envers les héritiers.⁶

En font partie, au début de l'exécution testamentaire, la confection d'un inventaire (actifs et passifs) et, dans le cas de patrimoines d'importance majeure pour lesquels la présentation d'extraits bancaires n'est pas suffisante, la tenue d'une comptabilité.⁷ Au terme de son activité, l'exécuteur testamentaire a l'obligation de produire un **décompte final vérifiable** sur les recettes, les dépenses et le partage. Pour ses propres vacations, il doit établir une note de frais indiquant séparément l'indemnité, les dépenses et les avances.⁸ Si l'exécuteur testamentaire reçoit, dans le cadre d'un mandat d'une certaine durée, pour ses activités des acomptes à la charge des biens de la succession, un contrôle des dépenses pourrait se compliquer dans une étendue déraisonnable au cas où les héritiers ne pourraient consulter le décompte précis qu'au moment de la clôture de l'exécution testamen-

taire. Dans une telle hypothèse, l'exécuteur testamentaire est obligé de présenter périodiquement, en règle générale chaque année, un décompte détaillé des travaux qu'il a accomplis ainsi que de l'indemnité déjà perçue.⁹

Le testateur ne peut pas libérer l'exécuteur testamentaire de son obligation de rendre compte.¹⁰ Elle constitue la condition pour que les héritiers puissent apprécier si le mandat a été rempli en conformité avec les obligations, et ce aussi d'un point de vue économique.¹¹

3. La nature équitable de l'indemnité de l'exécuteur testamentaire selon l'art. 517 al. 3 CC

3.1 Nature juridique de l'indemnité selon l'art. 517 al. 3 CC

Selon l'art. 517 al. 3 CC, l'exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable pour son activité. Il s'agit là d'un **droit relevant de la législation fédérale**. Le droit à une indemnité se détermine par conséquent en vertu du droit fédéral, et non d'après le droit cantonal,¹² ce qui a notamment pour conséquence que les réglementations cantonales en matière d'honoraires des avocats ou d'autres associations professionnelles ne peuvent pas être déterminantes pour le calcul de l'indemnité.¹³ Lors de l'examen de l'ensemble des circonstances, il n'est cependant pas exclu de recourir aux tarifs usuels sur les lieux ou aux tarifs d'honoraires de certaines catégories professionnelles à titre de points de repère en vue de la vérification de la nature équitable. Il peut en résulter que de tels tarifs ou barèmes d'honoraires correspondent, dans le cas d'espèce, aux critères de droit fédéral quant à la nature équitable.¹⁴

3.2 Indemnité de l'exécuteur testamentaire en cas de fixation par le testateur

Le droit à une indemnité est de nature impérative. L'exigence de la nature équitable de l'indemnité au sens de l'art. 517 al. 3 CC est un critère objectif. Même si le testateur devait exclure une indemnité dans sa disposition de dernière volonté, l'exécuteur testamentaire détient un droit, imposable en justice, à une indemnité équitable. Au cas où le testateur a fixé, dans sa disposition testamentaire, une indemnité trop modique, l'exécuteur testamentaire peut exiger une augmentation, et ce même à l'encontre de la volonté des héritiers; d'autre part, les héritiers peuvent faire valoir une réduction des modalités fixées.¹⁵

Une indemnité de l'exécuteur testamentaire dont le montant a déjà été fixée par le testateur n'a donc pas d'effet obligatoire dans la mesure où elle n'est pas équitable.¹⁶ Si le testateur fixe, dans la disposition de dernière volonté, une

prestation financière destinée à l'exécuteur testamentaire désigné, il y a lieu de déterminer, par la voie de l'interprétation, s'il s'agit d'une donation, d'un legs, de l'indemnité de l'exécuteur testamentaire ou, le cas échéant, d'une prestation globale résultant de divers motifs juridiques.¹⁷ Si l'interprétation révèle que la prestation financière à l'attention de l'exécuteur testamentaire était entendue comme une donation ou un legs, il convient de déceler, au surplus, si ladite prestation doit se substituer à l'indemnité ou si l'indemnité est encore due en sus.¹⁸

3.3 Indemnité et remboursement des avances

L'activité proprement dite de l'exécuteur testamentaire est couverte par l'indemnité équitable selon l'art. 517 al. 3 CC. En outre, l'exécuteur testamentaire a droit, conformément à l'art. 402 al. 1^{er} CO, au remboursement des dépenses et des avances.¹⁹ De même, les frais encourus pour les tiers auxquels l'exécuteur testamentaire a fait légitimement appel dans le cadre de son activité (tels que banques, avocats ou estimateurs de biens immobiliers) ne sont pas inclus dans l'indemnité.²⁰ Si l'exécuteur testamentaire accomplit des travaux professionnels qui ne font pas partie de ses obligations normales (par exemple, mener, en tant qu'avocat, un procès pour la succession ou procurer des opportunités de vendre des biens immobiliers de la succession), il a droit à une indemnité distincte.²¹ Lors de la conduite d'un procès, l'indemnité peut s'aligner sur le tarif cantonal afférent.²² Toutefois, aucune indemnité supplémentaire d'après les tarifs cantonaux n'est due si l'exécuteur testamentaire exerce son activité dans le cadre des tâches que la loi ou le testateur lui attribuent.²³

3.4 Modalités pour la revendication de l'indemnité et du remboursement des dépenses

Les litiges portant sur le droit de l'exécuteur testamentaire à une indemnité équitable et au remboursement de ses dépenses sont de nature civile et appréciées par le juge ordinaire du lieu du dernier domicile du testateur.²⁴

L'indemnité et le remboursement des dépenses sont des dettes relevant de la succession, ce qui a pour conséquence, suivant la doctrine prédominante, qu'elles doivent être déduites de la succession pour le calcul des réserves (art. 474 al. 2 CC).²⁵ De même, ces créances ont la priorité par rapport aux légataires (art. 564 al. 1^{er} CC). En principe, l'exécuteur testamentaire doit faire valoir sa créance vis-à-vis de tous les héritiers. Ceux-ci assument une responsabilité subsidiaire à la succession.²⁶ L'échéance du droit à l'indemnité et au remboursement des dépenses intervient au terme

de l'exécution testamentaire. L'exécuteur testamentaire peut déduire ses créances de la succession avant la mise en possession. En cas de durée prolongée, c'est-à-dire lorsque l'exécution testamentaire dure plus d'une année, l'exécuteur testamentaire est en droit de se faire verser des acomptes à la charge de la succession.²⁷

Le droit à l'indemnité est soumis, par principe, au délai de prescription de dix ans de l'art. 127 CO.²⁸ Si l'exécution testamentaire a été entreprise par un avocat ou un notaire dans le cadre de l'exercice de sa profession, le délai de prescription est de cinq ans (art. 128 ch. 3 CO).

3.5 Critères de la nature équitable de l'indemnité selon l'art. 517 al. 3 CC

Le montant de l'indemnité équitable d'après l'art. 517 al. 3 CC ne peut être fixé qu'en tenant compte des circonstances du cas particulier. Dans l'hypothèse d'un litige entre les parties, le juge doit rendre une décision en équité.²⁹ Suivant la formule utilisée par le Tribunal fédéral, une indemnité est appropriée lorsqu'elle se trouve dans un rapport équitable avec les vacations occasionnées par l'exécution du testament, et ce par rapport au temps nécessaire qui y est consacré, à la complexité de la situation ainsi qu'à l'étendue et à la durée du mandat et, enfin, également à la responsabilité qui y est liée.³⁰

Sont dès lors déterminants les critères suivants:

- l'investissement de temps nécessaire;
- la complexité de la situation;
- l'étendue du mandat;
- la durée du mandat;
- la responsabilité assumée.

Dans chaque cas d'espèce, ni le travail, ni la responsabilité ne dépendent de manière prépondérante de l'importance des biens de la succession. Dans un arrêt de principe de 1952, le Tribunal fédéral a retenu qu'en règle générale les tarifs forfaitaires ne représentent pas un moyen adéquat pour satisfaire simultanément ces deux facteurs selon les principes de l'équité. Même si la valeur de la succession peut avoir une influence sur le travail, et notamment la responsabilité dans un cas particulier, il y a lieu d'en tenir compte uniquement comme un parmi plusieurs éléments appliqués lors de l'appréciation de la nature équitable de l'indemnité.³¹

3.6 Primauté du travail effectif consacré

Le travail effectif consacré sert de facteur principal pour le calcul des honoraires.³² Avec les heures de travail effectivement consacrées, la formule du Tribunal fédéral couvre les vacations par rapport au temps nécessaire investi ainsi que l'ampleur et la durée du mandat. Il en ré-

sulte que l'exécuteur testamentaire doit tenir un décompte exact de ses heures de travail consacrées au mandat. Il est opportun de procéder à la rémunération de l'exécuteur testamentaire selon l'investissement de travail nécessaire accompli. Cet investissement de travail devrait se trouver dans un rapport équitable avec l'étendue de l'exécution testamentaire.³³

3.7 Critères de la difficulté et de la responsabilité

La jurisprudence et la doctrine reconnaissent qu'un degré de difficulté accru de la situation et de la responsabilité liée à un mandat peut justifier un relèvement du tarif horaire.³⁴ Une difficulté peut trouver son origine dans des rapports de parenté ou patrimoniaux compliqués³⁵ ou exiger les connaissances spéciales d'un avocat ou d'un gérant de fortune. Des connaissances particulières susceptibles d'être utilisées dans l'exécution testamentaire permettent d'appliquer un tarif horaire plus élevé.³⁶ La valeur des biens de la succession joue un certain rôle au plan de la responsabilité, mais ne doit pas être le seul élément décisif.³⁷ Le Tribunal fédéral exige que l'indemnité soit en premier lieu objectivement appropriée aux prestations fournies; elle ne doit pas être uniquement et globalement tributaire de la valeur de l'héritage.³⁸

4. Les forfaits et la nature équitable de l'indemnité

Dans la pratique, les exécuteurs testamentaires choisissent régulièrement, pour le calcul de leurs honoraires, des forfaits (par exemple un pourcentage des actifs bruts de la succession) en lieu et place d'un tarif horaire. La responsabilité de l'exécuteur testamentaire, qui dépend dans une mesure substantielle de la valeur de la succession gérée, peut justifier un tarif horaire plus élevé ou alors l'addition d'un supplément forfaitaire.³⁹ En comparaison avec le choix d'un tarif horaire, celui d'un forfait ne doit cependant pas mener, dans un cas concret, à un résultat substantiellement différent.⁴⁰ D'après un arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 7 décembre 1993, un supplément sur les actifs bruts doit normalement pouvoir s'élever à 1% et, dans des exécutions testamentaires particulièrement compliquées et difficiles, jusqu'à 2%.⁴¹ Dans un arrêt du 7 septembre 2007, le Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville a jugé contraire au droit fédéral un usage professionnel selon lequel les honoraires de l'exécuteur testamentaire doivent se monter, en principe, à 1% des biens de la succession.⁴² En règle générale, le fait de convenir des honoraires purement

forfaitaires n'est pas propre à refléter adéquatement les critères de la nature équitable dont il y a lieu de tenir compte conformément au droit fédéral.

4.1 Contrôle des indemnités forfaitaires sur la base du nombre d'heures consacrées

Dans chaque cas, il faut pouvoir vérifier sous l'angle de l'équité des honoraires forfaitaires dans l'optique des vacations concrètes.⁴³ En d'autres termes, un **calcul de contrôle** est nécessaire, et ce **sur la base d'honoraires uniquement fondés sur le temps**.⁴⁴ L'arrêt susmentionné du Tribunal supérieur du canton de Zurich a cité la pratique de l'époque de la Commission des émoluments de l'Ordre des avocats zurichois (VZR; actuellement ZAV) (mises en évidence par l'auteur):

«La pratique constante de la Commission des émoluments, appliquée pendant des décennies et protégée par le Tribunal supérieur et le Tribunal fédéral, consiste à **diviser les honoraires d'exécuteurs testamentaires** – nonobstant leur base de calcul – **par le nombre d'heures consacrées** (parfois, l'on serait tenté de dire: raisonnablement consacrées) **et à vérifier le tarif horaire ainsi obtenu quant à sa nature équitable**. A priori, les tarifs d'honoraires à quatre chiffres n'apparaissent pas équitables, peut-être à l'exception de quelques cas spéciaux très peu nombreux. Dans le cas normal, le supplément sur les actifs bruts s'élève à 1%, et ce n'est que dans des exécutions testamentaires particulièrement compliquées et difficiles que l'on peut aller jusqu'à 2%, et là aussi d'autant moins que la succession est importante.»⁴⁵

4.2 Droits de consultation des héritiers en cas d'honoraires forfaitaires

Ce n'est que si les honoraires facturés par l'exécuteur testamentaire peuvent être divisés par un nombre connu d'heures consacrées que les héritiers peuvent examiner s'il se présente une indemnité équitable au sens de l'art. 517 al. 3 CC. Nonobstant le choix de la méthode de calcul qu'il a utilisée, l'exécuteur testamentaire doit dès lors tenir un décompte de son investissement de temps et rendre compte en détail à son sujet. La reddition de compte sur les heures que l'exécuteur testamentaire a consacrées sert également à la délimitation des propres vacations par rapport à celles des collaborateurs ou du personnel de secrétariat auxquels il a été fait appel.⁴⁶ Si des activités administratives sont accomplies non pas par le personnel de secrétariat, mais par l'exécuteur testamentaire lui-même, il convient de délimiter les heures afférentes et de les décompter à un tarif horaire réduit.⁴⁷

4.3 Fardeau de la preuve et étalement à la charge de l'exécuteur testamentaire

En cas de litige, le fardeau de la preuve incombe à l'exécuteur testamentaire. Dans une procédure judiciaire, il devra motiver son investissement de temps dans le détail de telle manière qu'il soit possible de déterminer la nature équitable des honoraires invoqués.⁴⁸

4.4 Temps consacré

L'investissement de temps procède des heures effectivement consacrées et ne peut être pris en considération que dans la mesure où il était nécessaire. On peut attendre de l'exécuteur testamentaire qu'il exécute ses tâches avec efficacité.⁴⁹ La reddition de compte détaillée sur les heures consacrées permet aux héritiers de vérifier si tel a été le cas. S'ils le demandent, ces derniers doivent pouvoir consulter l'intégralité des documents relatifs à l'exécution testamentaire afin qu'ils puissent se forger une opinion fiable.⁵⁰ Si des tarifs horaires distincts doivent être appliqués pour des activités de genres différents (exécution testamentaire, administration, dissolution du ménage), il faut les répertorier séparément.⁵¹ Une réduction d'honoraires est justifiée si, d'après les circonstances du cas d'espèce, l'exécuteur testamentaire a fait preuve de négligence.⁵²

5. Résumé

Lors de l'exécution de son mandat, l'exécuteur testamentaire doit, dans tous les cas, consigner en détail l'investissement de temps qui en a nécessairement résulté. A la demande des héritiers ou dans le décompte final, il est tenu de rendre compte des heures consacrées ainsi que des dépenses et avances encourues. Si divers tarifs horaires sont appliqués (exécution testamentaire proprement dite, travaux administratifs, recours à des spécialistes), il convient d'en opérer une délimitation. Cette transparence permet aux héritiers d'examiner si l'exécution testamentaire a été mise en œuvre conformément aux obligations, et ce également d'un point de vue économique. Si l'indemnité de l'exécuteur testamentaire doit être calculée au moyen d'un forfait dans le sens d'une part des actifs de la succession, ce n'est qu'en examinant l'investissement de temps révélé que les héritiers peuvent contrôler si les honoraires revendiqués sont conformes aux exigences du droit fédéral posées à la nature équitable de l'indemnité de l'exécuteur testamentaire. ■

¹ Karrer, Commentaire bâlois, N 2 Remarques préliminaires ad art. 517/518 CC.

² Ainsi, l'exécution testamentaire a été considérée, entre autres, comme mandat du testateur, comme représentation (que ce soit du testateur, des héritiers ou de la succession), comme tutelle, comme office privé, comme contrat de travail sui generis, comme rapport

- fiduciaire ou comme institution juridique sui generis (vue d'ensemble: Kramer, Commentaire bâlois, N 6 Remarques préliminaires ad art. 517/518 CC).
- ³ ATF 78 II 125; ATF 129 I 334.
- ⁴ Karrer, Commentaire bâlois, N 12 ad art. 518 CC avec d'autres références.
- ⁵ Cf. Tuor, Commentaire bernois, N 9 ad art. 518 CC; Fellmann, Commentaire bernois, N 22 Remarques préliminaires ad art. 394–406 CO; Künzle, Der Willensvollstrecker im schweizerischen und US-amerikanischen Recht, Zurich 2000, p. 84 et 332.
- ⁶ Tribunal supérieur du canton de Zurich, in ZR 94 (1995) n° 64 p. 196; Piotet, TDPS IV/1, Droit des successions, p. 159.
- ⁷ Künzle, loc. cit., p. 332.
- ⁸ Künzle, loc. cit., p. 333; Karrer, Commentaire bâlois, N 16 ad art. 518 CC.
- ⁹ Tribunal supérieur du canton de Zurich, in ZR 94 (1995) n° 64 p. 197; Karrer, Commentaire bâlois, N 32 ad art. 517 CC.
- ¹⁰ Karrer, Commentaire bâlois, N 11 ad art. 518 CC; Künzle, loc. cit., p. 332.
- ¹¹ Tribunal supérieur du canton de Zurich, in ZR 94 (1995) n° 64 p. 196.
- ¹² ATF 78 II 126; ATF 129 I 334.
- ¹³ Comme, par exemple, les anciennes propositions d'honoraires de l'Union Suisse des Fiduciaires, Section Zurich, janvier 2004 (abrogation au 31 décembre 2007).
- ¹⁴ ZR 75 (1976) n° 14 p. 32; Karrer, Commentaire bâlois, N 30 ad art. 517 CC.
- ¹⁵ Tuor, Commentaire bernois, N 12 ad art. 517 CC; Karrer, Commentaire bâlois, N 28 ad art. 517 CC.
- ¹⁶ Hrubesch-Millauer, Probleme mit der Vergütung des Willensvollstreckers, PJA 2005, p. 1215.
- ¹⁷ Karrer, Commentaire bâlois, N 28 ad art. 517 CC; Hrubesch-Millauer, loc. cit., p. 1215.
- ¹⁸ Tuor, Commentaire bernois, N 12 ad art. 517 CC; Escher, Commentaire zurichois, N 10 ad art. 517 CC.
- ¹⁹ Jugement du TF du 3 septembre 2001 (2P.139/2001), consid. 5.
- ²⁰ En tant que personne de confiance du testateur, l'exécuteur testamentaire est tenu, en règle générale, d'accomplir personnellement sa mission. A l'instar du droit du mandat (art. 398 al. 3 CO), le recours à des auxiliaires est cependant licite, voire commandé, lorsque des spécialistes avec des connaissances particulières (par exemple, avocats) sont nécessaires ou qu'il est fait appel à des tiers (par exemple, secrétaire, comptable) en vue d'accomplir des travaux de routine (Karrer, Commentaire bâlois, N 15 ad art. 518 CC).
- ²¹ Künzle, loc. cit., p. 326.
- ²² Karrer, Commentaire bâlois, N 31 ad art. 517 CC.
- ²³ Hrubesch-Millauer, loc. cit., p. 1215. Ainsi, un notaire institué exécuteur testamentaire ne peut pas calculer l'établissement d'une déclaration de succession selon le règlement cantonal concernant le dédommagement des notaires (ATF 129 I 330 ss).
- ²⁴ Künzle, loc. cit., p. 327; concernant le for: art. 18 al. 1^{er} LFors (loi fédérale sur les fors en matière civile); von Werth, GestG-Kommentar, Berne 2001, N 24 ad art. 18.
- ²⁵ Karrer, Commentaire bâlois, N 33 ad art. 517 CC. La question, de savoir si les avances de l'exécuteur testamentaire sont des dettes de la succession qu'il y a lieu de déduire au sens de l'art. 474 CC en vue de déterminer la quotité disponible, est controversée dans la doctrine (dans un sens affirmatif: Staehelin, Commentaire bâlois, N 12 ad art. 474 CC avec autres références; dans un sens négatif: Weimar, Commentaire bernois, N 10 ad art. 474 CC).
- ²⁶ Hrubesch-Millauer, loc. cit., p. 1218.
- ²⁷ Karrer, Commentaire bâlois, N 32 ad art. 517 CC; Hrubesch-Millauer, loc. cit., p. 1217.
- ²⁸ Cela résulte des règles subsidiaires des dispositions sur le mandat proprement dit d'après les art. 394 ss CO (Karrer, Commentaire bâlois, N 34 ad art. 517 CC).
- ²⁹ Jugement du Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville du 7 septembre 2007 (AZ-2006-28), consid. 2.3.1; Hrubesch-Millauer, loc. cit., p. 1211.
- ³⁰ ATF 78 II 127; confirmation expresse dans un arrêt récent du Tribunal fédéral de 2003 (ATF 129 I 335).
- ³¹ ATF 78 II 127 s.; ATF 129 I 335.
- ³² Karrer, Commentaire bâlois, N 29 ad art. 517 CC; Künzle, loc. cit., p. 323.
- ³³ Cf. Hrubesch-Millauer, loc. cit., p. 1212.
- ³⁴ Hrubesch-Millauer, loc. cit., p. 1212.
- ³⁵ Par exemple lorsque la succession revient à des parents éloignés ou se trouve répartie dans une large étendue ou en totalité en legs (Künzle, loc. cit., p. 324).
- ³⁶ Ainsi, le testateur peut consciemment choisir en tant qu'exécuteur testamentaire un avocat, en raison des connaissances spéciales de ce dernier (cf. ATF 78 II 126).
- ³⁷ Karrer, Commentaire bâlois, N 29 ad art. 517 CC.
- ³⁸ ATF 129 I 335.
- ³⁹ Künzle, loc. cit., p. 324.
- ⁴⁰ Künzle, loc. cit., p. 325.
- ⁴¹ Tribunal supérieur du canton de Zurich, in ZR 94 (1995) n° 64 p. 197; Künzle, loc. cit., p. 325. Dans l'ATF 78 II 129, une indemnité se montant à 5% des actifs de la succession a été considérée, compte tenu des circonstances du cas concret, comme excédant toute mesure.
- ⁴² Jugement du Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville du 7 septembre 2007 (AZ-2006-28), ch. 2.3.4.
- ⁴³ Tribunal supérieur du canton de Zurich, in ZR 94 (1995) n° 64 p. 197.
- ⁴⁴ Künzle, Aktuelle Praxis zur Willensvollstreckung, successio 2007, p. 44.
- ⁴⁵ Tribunal supérieur du canton de Zurich, in ZR 94 (1995) n° 64 p. 197.
- ⁴⁶ Tribunal supérieur du canton de Zurich, in ZR 94 (1995) n° 64 p. 197.
- ⁴⁷ Künzle, successio 2007, p. 45.
- ⁴⁸ Tribunal supérieur du canton de Zurich, in ZR 100 (2001) n° 27 p. 88.
- ⁴⁹ Künzle, successio 2007, p. 45.
- ⁵⁰ Künzle, successio 2007, p. 45.
- ⁵¹ Künzle, successio 2007, p. 46.
- ⁵² Karrer, Commentaire bâlois, N 29 ad art. 517 CC; ATF 124 III 423 ss.